

Zeitschrift: Revue suisse de photographie
Herausgeber: Société des photographes suisses
Band: 12-13 (1900-1901)
Heft: 1

Artikel: Protection des œuvres photographiques en Suisse
Autor: Prélaz, A. / Rott
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-523579>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 11.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



Protection des Œuvres photographiques en Suisse.

QN se rappelle qu'en 1898 et 1899¹, les tribunaux genevois ont successivement rendu le même jugement à propos de reproductions de photographies, lesquelles photographies se trouvaient protégées par la loi. La cause fut portée devant le Tribunal fédéral qui, en date du 15 septembre 1899, a rendu un arrêt semblable, sauf quelques points de détail, à celui des tribunaux cantonaux.

L'importance de cet arrêt, en matière de protection des œuvres photographiques, nous paraît si grande pour les éditeurs de photographies que, malgré la longueur du texte, nous n'hésitons pas à le publier tout entier. Nos lecteurs, que le sujet n'intéresserait pas, voudront bien nous pardonner la longueur de ces pages, en songeant que pour des centaines d'industriels de notre pays, cette question de la protection de leurs œuvres est une question capitale et que le libellé d'un jugement rendu, à cet égard, par la plus haute autorité juridique de notre pays, ne saurait passer inaperçue.

TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE

PREMIÈRE SECTION

Séance du 15 septembre 1899

Présidence de M. le Président du Tribunal fédéral Rott

Président de la première Section.

Présents : MM. les juges H. Weber, Soldan, Soldati, Attenhofer, Monnier et Bachmann.

Est appelé le recours en réforme interjeté par R. B., libraire

¹ Voir *Revue* 1899, page 153.

à Genève, contre l'arrêt rendu par la Cour de Justice de Genève, le 29 avril 1899, dans la cause entre le recourant et Charnaux frères et Cie, photographes à Genève, en matière de propriété artistique.

Les parties, quoique régulièrement assignées, ne se présentent pas, ni personne en leur nom.

Où le rapport du juge délégué, vu le dossier de la cause d'où il résulte en fait :

A. — Les sieurs Charnaux frères et Cie, photographes à Genève, ont déposé et fait enregistrer, conformément à l'art. 9 de la loi du 23 avril 1883 sur la propriété littéraire et artistique, diverses photographies représentant des vues de paysages, édifices, monuments, etc., de Genève et des environs.

Ces dépôts ont eu lieu successivement aux dates ci-après et ont reçu les numéros suivants : Le 4 août 1891, nos 117-121 A ; le 30 juin 1892, nos 187-188 ; le 29 juin 1893, nos 256 A-257 ; le 28 décembre 1893, nos 299-305 A ; le 7 décembre 1894, nos 411-414 A ; et le 10 août 1895, nos 485-489.

Dans le courant de l'année 1896, la maison J.-A. Preuss, à Zurich, fit paraître en allemand et en français un guide illustré, intitulé « Genève et ses environs » — « Genf und Umgebung ».

Au pied du feuillet du titre se trouvait imprimée l'indication suivante :

« Zurich : J.-A. Preuss, Editeur, atelier artistique.

« Genève : R. B.

« Tous droits réservés. »

Ce guide fut mis en vente à Genève par la librairie R. B.

Charnaux frères et Cie, estimant que certaines gravures figurant dans cette brochure étaient des reproductions des photographies qu'ils avaient déposées et fait inscrire au bureau fédéral de la propriété intellectuelle à Berne, intentèrent à R. B., par exploit du 4 juin 1896, une demande en paiement de 2000 fr. de dommages-intérêts basée sur les dispositions de la loi fédérale du 23 avril 1883, sous réserve d'amplification et de modification de leurs conclusions.

B. fit opposition à cette demande en faisant valoir notam-

ment qu'il n'était pas l'éditeur du guide « Genève et ses environs », mais seulement le dépositaire pour la Suisse romande, que les photographies soi-disant reproduites d'une manière illicite avaient toutes pour sujet des lieux ou bâtiments publics, que leur ressemblance avec les gravures du guide s'expliquait donc tout naturellement, mais que d'ailleurs il y avait de nombreuses dissemblances dans les détails et le format.

B. — Par jugement préparatoire du 13 juillet 1896, le Tribunal civil de Genève a déclaré l'action recevable en principe et commis un expert pour voir l'ouvrage incriminé et dire si les vues et dessins litigieux constituaient une reproduction, copie, imitation, ou contrefaçon des photographies éditées par les demandeurs.

Dans son rapport, en date du 2 septembre 1896, l'expert désigne vingt des vues du guide visées par la réclamation des demandeurs et constate qu'elles sont purement et simplement des reproductions d'après les photographies déposées par Charnaux frères.

Pour quelques-uns des sujets, des modifications ont été apportées, au moyen de retouches, entre autres dans les personnages. Il est impossible, au dire de l'expert, que des amateurs aient pu, par hasard, arriver à faire des épreuves qui sont identiquement les mêmes que celles de Charnaux frères.

C. — En date du 28 août 1896, les demandeurs ont obtenu du Président du Tribunal civil l'autorisation de faire saisir provisionnellement en mains du défendeur B. ou de tous autres détenteurs tous exemplaires du guide « Genève et ses environs ». La saisie eut lieu le 29 août et porta sur 1453 exemplaires allemands et 3759 exemplaires français chez le défendeur et sur un petit nombre d'exemplaires chez onze autres libraires de Genève.

A la suite de la saisie provisionnelle, les demandeurs concluent à ce qu'il plaise au Tribunal au fond :

Dire et prononcer que le volume incriminé, soit « Guide de Genève et ses environs », éditions allemande et française, constitue bien une reproduction et contrefaçon de vues photographiques déposées par la maison Charnaux frères ;

Valider la saisie provisionnelle ;

Ordonner la confiscation et la destruction des exemplaires saisis ;

Condamner sieur B. à payer à Charnaux frères la somme de 5000 fr. à titre de dommages-intérêts ;

Ordonner l'insertion du jugement dans trois journaux de la Suisse ou de Genève, au choix des demandeurs ;

Condamner B. à tous les dépens de l'instance, y compris le coût du rapport de l'expert (100 fr.).

A l'appui de ces conclusions, les demandeurs faisaient valoir ce qui suit :

Le défendeur est en réalité l'auteur de la publication éditée par Preuss ; c'est lui qui a recueilli les documents pour cet ouvrage et a acheté, soit chez Charnaux frères, soit chez Jullien, les photographies nécessaires et les a transmises à Preuss ; il savait que la reproduction en était interdite, cette interdiction étant indiquée sur les catalogues qu'il avait en mains.

Il fait lui-même le commerce de photographies et ne peut exciper de son ignorance. Les vues reproduites ne sont ni banales ni communes ; on ne peut se les procurer que chez les demandeurs, qui n'ont pas d'autre concurrent à Genève que Jullien. — Le préjudice causé aux demandeurs est considérable, car ce guide a été publié au moment de l'Exposition nationale et les visiteurs qui l'ont acheté n'ont en général plus eu besoin d'acheter les photographies qui s'y trouvent reproduites.

Le guide était du reste un ouvrage d'un intérêt permanent. La photographie carte-album des demandeurs leur rapporte 40 centimes net.

En calculant que chaque guide acheté ait empêché la vente de trois photographies, on arrive au total de 15,000 cartes-album vendues en moins, soit une perte de 6000 fr.

Depuis la saisie, le défendeur a encore vendu des exemplaires.

D. — Le défendeur a conclu, en première ligne, au rejet de la demande et très subsidiairement à être admis à prouver, pour être ensuite conclu :

- 1^o Qu'il n'était ni l'auteur ni l'éditeur de l'ouvrage incriminé;
- 2^o Qu'il n'en avait pas rédigé le texte ni choisi les vues reproduites;
- 3^o Qu'il avait simplement le dépôt général de cet ouvrage pour la Suisse romande;
- 4^o Que ce n'est que dans un but de réclame et pour obéir à un usage généralement admis dans le monde de la librairie, que le nom du défendeur figurait sur la couverture du guide;
- 5^o Que le défendeur n'est pas un professionnel en photographie ou en gravure; qu'un examen usuel ne lui permettait pas de découvrir la contrefaçon prétendue; que sa bonne foi était absolue;
- 6^o Qu'au surplus, le droit de reproduire une photographie artistique était en général payé 5 à 10 fr. au maximum.

E. Le 10 juin 1897, le Tribunal achemine le défendeur à faire les preuves offertes par lui sous chiffres 1, 2, 3 et 6 ci-dessus, et achemina de leur côté les demandeurs à prouver que, depuis la saisie et le procès, le défendeur avait continué à vendre l'ouvrage incriminé.

Ensuite de cette ordonnance, il fut procédé à l'audition de divers témoins. Il y a lieu de relever ce qui suit dans leurs dépositions :

Heer, rédacteur à Zurich, déclare que c'est lui qui a composé le texte de l'ouvrage « Genf und Umgebung »; il a été chargé de ce travail par Preuss et n'a rien eu à faire avec B.

Georges Bovay, rédacteur à la Chaux-de-Fonds, dit, de son côté, avoir traduit en français le dit ouvrage pour M. Preuss, qui l'en avait chargé et l'a payé; il n'a pas eu à faire avec B.

J.-A. Preuss dépose que c'est lui qui a fait rédiger et a édité en français et en allemand l'ouvrage « Genève et ses environs ». Il a seul traité avec l'auteur, le traducteur et l'imprimeur. B. a participé à la rédaction en ce sens qu'il a parcouru l'ouvrage et fait une série de corrections. Il a aussi parcouru les illustrations; le témoin lui a déclaré qu'il prenait seul la responsabilité quant à



Phototype d'Illin et Jacom.
Genève.

Photocollographie J. Royer, Nancy.

AMOUR PÊCHEUR

la reproduction des vues. Il sait que l'on peut acheter le droit de reproduction pour 3 à 10 fr.

D'ordinaire, surtout quand on achète et paie cher les grandes photographies originales du photographe même, on n'a pas d'indemnité à payer pour la reproduction.

B. a acheté ferme du témoin quelques mille exemplaires du Guide français et allemand, à condition qu'il n'en fût vendu à aucun autre libraire de la Suisse romande. Le nom de B. a été imprimé sur le titre avec celui du témoin, ainsi que c'est l'usage. Le témoin conteste avoir fait une contrefaçon de photographies des frères Charnaux. Il a reçu des photographies et des dessins de B., mais ne se souvient pas si c'était pour le guide.

Il a acheté d'un Anglais amateur, de nombreuses vues photographiques de Genève, prises des mêmes points que celles de Charnaux.

Ce sont ces photographies qui ont été, autant qu'il s'en souvient, employées pour le guide. Même s'il était établi que des petits clichés d'illustration ont été faits d'après des photographies de Charnaux, ceux-ci n'auraient subi aucun dommage; tout au plus pourraient-ils réclamer une indemnité de 10 fr. au maximum.

Zollikofer, imprimeur à St-Gall, déclare avoir imprimé l'ouvrage « Genf und Umgebung » en allemand et en français pour le compte de Preuss; il n'a rien eu à faire avec B. Il a été tiré 5750 exemplaires français et 5750 exemplaires allemands. Le nom de B. figurait sur 5000 exemplaires français et sur 2000 exemplaires allemands.

Delachaux et Niestlé, libraires à Neuchâtel, déclarent qu'il est d'usage dans un but de réclame de faire figurer le nom du libraire sur la couverture ou sous le titre d'une publication, pour autant que le dépôt général lui a été confié.

Cela ne signifie pas que ce libraire soit l'éditeur de l'œuvre; il est au contraire fréquent que le libraire indiqué comme éditeur ne le soit pas.

Les libraires Payot et Rouge, à Lausanne, répondent dans le même sens, ainsi que cinq libraires de Genève dont le défendeur a produit une déclaration écrite.

Les témoins Delachaux et Niestlé et Rouge et Payot déclarent de plus que c'est à l'éditeur et non au libraire de s'assurer si les vues photographiques reproduites dans un ouvrage sont protégées ou non.

A l'appui de leurs allégués, les parties ont en outre produit divers documents, parmi lesquels il convient de mentionner les suivants :

Les demandeurs ont produit des lettres de diverses maisons, demandant l'autorisation de reproduire des photographies, et les réponses à teneur desquelles ils ont refusé ces autorisations.

Ils ont produit aussi les copies de trois factures, remises par eux au défendeur en date des 20 décembre 1893, 20 avril 1894 et 15 avril 1896, pour diverses photographies, dont une partie correspondent par leurs numéros à celles qui auraient été reproduites dans le guide.

Enfin les demandeurs ont produit divers catalogues, dont un, le supplément de 1894, est mentionné dans la lettre-facture du 20 décembre 1893 comme remis au défendeur. — Ces catalogues portent l'indication : « Originaux déposés. — Reproduction interdite. »

Le défendeur de son côté a produit une convention conclue entre lui et J.-A. Preuss, portant la date du 20 août 1895 et visée pour timbre à Genève le 2 juin 1896.

D'après cette convention, Preuss vend à B. 7000 exemplaires (5000 français et 2000 allemands) du guide « Genève et ses environs » pour le prix de 5000 fr.

Suivent les conditions de livraison et autres auxquelles l'ouvrage doit satisfaire.

La correction des épreuves est réservée à B., afin qu'il puisse faire les changements nécessaires, Preuss cède à B. le dépôt exclusif pour la Suisse française.

Le nom de la maison R. B. doit être imprimé sur la couverture des 7000 exemplaires vendus. En post-scriptum Preuss déclare qu'il prend seul la responsabilité pour la reproduction des photographies.

F. — Par jugement au fond du 30 juin 1898, le Tribunal civil de Genève a prononcé :

La validation des saisies provisionnelles ; la confiscation et la destruction aux frais de B. des exemplaires saisis, tous droits réservés quant aux planches ayant servi à la reproduction et à l'impression des vues litigieuses ;

La condamnation de B. à payer aux demandeurs la somme de 800 fr. à titre de dommages-intérêts ;

A débouté le défendeur de toutes conclusions contraires et l'a condamné aux dépens.

Ce jugement rappelle que les jugements préparatoires ont déjà constaté la réalité de la reproduction illicite, de sorte qu'il ne reste plus à statuer que sur la question de responsabilité du défendeur. Il est motivé touchant cette question comme suit :

La présence du nom du défendeur sur le titre de l'ouvrage, sans aucune mention explicative, suffit pour engager sa responsabilité vis-à-vis des tiers.

Aux termes de l'art. 12 de la loi fédérale, le dédommagement est dû non seulement par l'auteur de la contrefaçon, mais aussi par celui qui l'a répandue ou importée.

Il est dès lors indifférent que le défendeur ait été éditeur ou simplement dépositaire pour la vente de l'ouvrage. D'ailleurs le seul fait d'avoir été chargé de la vente dans la Suisse française, suffirait pour conférer au défendeur la qualité d'éditeur, car suivant l'art. 372 C. O., le rôle de l'éditeur comporte non seulement la reproduction, mais aussi la diffusion de l'œuvre dans le public. Le défendeur a donc encouru, pour la Suisse romande, la responsabilité de l'éditeur. Quant à savoir s'il a commis une faute, il résulte des actes qu'il connaissait la composition du volume avant la publication, puisqu'il est intervenu dans la correction des épreuves et a parcouru les illustrations. Il a lui-même fourni des vues et des photographies à Preuss.

La décharge qu'il a pris soin de se faire donner par Preuss, et qui n'est du reste pas opposable aux tiers, prouve qu'il se rendait compte du caractère illicite des reproductions. D'une manière générale un éditeur doit, avant de reproduire une œuvre ou de la répandre dans le public, s'assurer que la reproduction n'en est pas interdite ; s'il néglige de le faire, il commet une faute. En ce qui concerne l'étendue de la réparation, il est à considérer que

lorsqu'il y a faute, le dédommagement doit comprendre, suivant la loi, non seulement la restitution du bénéfice fait aux dépens du propriétaire lésé, mais encore des dommages-intérêts. — Or les demandeurs ont subi un dommage matériel consistant en ce que les acheteurs du guide ont pu être détournés d'acheter les photographies qu'il reproduit; mais ce dommage n'a pu être bien important, vu la grande différence qui existe, au point de vue artistique, entre les gravures du guide et les très belles photographies des demandeurs. En outre, les saisies des demandeurs ont arrêté la concurrence dès le début, puisque sur 7000 exemplaires livrés par Preuss au défendeur, il n'en a été écoulé que 1500 au maximum. La meilleure base d'appréciation du dommage causé est le prix payé habituellement pour le droit de reproduction qui, en l'espèce, peut être évalué à 25 fr. en moyenne pour chacune des vingt vues reproduites. Il y a aussi lieu de tenir compte des frais et dérangements, occasionnés aux demandeurs par la nécessité de recourir aux tribunaux.

G. — Le défendeur a fait appel de ce jugement, concluant au rejet complet de la demande et, subsidiairement, à la réforme du jugement en ce qui concerne la confiscation et la destruction des exemplaires saisis. Outre les moyens déjà invoqués devant la première instance, il faisait valoir que les photographies prétendument reproduites avaient été inscrites de 1891 à 1893; que la durée de leur protection, fixée à cinq ans par l'art. 9 lettre *b* de la loi fédérale, était écoulée, que dès lors leur reproduction ou leur vente était devenue licite, et que par conséquent le jugement ne pouvait être confirmé en tant qu'il ordonnait la confiscation et la destruction des guides saisis.

Les intimés déclarèrent accepter le jugement de première instance.

La Cour de justice, adoptant les motifs des premiers juges, et considérant, en outre, que pour déterminer l'étendue du droit des demandeurs, il fallait se placer à la date où l'action avait été intentée et non à la date du jugement; — qu'au moment de l'introduction de la demande il ne s'était pas écoulé cinq ans depuis l'enregistrement des photographies; — que dès lors les deman-

deurs étaient, à ce moment-là, fondés à réclamer la confiscation et la destruction des reproductions illicites, confirma le jugement de première instance et condamna l'appelant aux dépens.

Cet arrêt, rendu le 29 avril 1899, fut notifié le 4 mai au défendeur.

H. — Par déclaration du 23 mai, ce dernier s'est pourvu en réforme auprès du Tribunal fédéral contre le jugement du 30 juin 1898 et l'arrêt du 29 avril 1899 dans leur entier, concluant à libération de la demande avec suite de dépens.

Considérant en droit :

1. — La demande est basée sur le fait que le recourant aurait reproduit illicitement diverses œuvres photographiques, sur lesquelles les demandeurs et intimés possèdent le droit de propriété artistique, ou que, tout au moins, il aurait vendu des reproductions illicites de ces œuvres.

Les demandeurs avaient en première ligne à établir que les œuvres photographiques en question remplissaient les conditions exigées par la loi pour jouir de la protection légale (art. 9 al. 1^{er} de la loi fédérale du 23 avril 1883). Les instances cantonales ont considéré cette preuve comme résultant des récépissés des photographies déposées par les demandeurs au Bureau fédéral de la Propriété intellectuelle et de la production d'exemplaires originaux de ces photographies munis du sceau du Bureau fédéral et du numéro du dépôt. — Le défendeur, de son côté, n'a pas critiqué ces moyens de preuve.

Le droit des demandeurs de réclamer pour leurs photographies la protection légale dans les limites établies par la loi, n'est donc pas en discussion.

Les demandeurs avaient à prouver, en second lieu, le fait de la reproduction de leurs photographies par les illustrations du guide « Genève et ses environs ».

Cette preuve aussi a été admise par les instances cantonales comme rapportée au vu de l'expertise qui a déclaré que vingt vues signalées par les demandeurs étaient des reproductions de photographies déposées par eux au Bureau fédéral. — C'est là une constatation de fait qui lie le Tribunal fédéral et la preuve de la

réproduction, comme question de fait, doit être considérée comme acquise.

Une autre question est celle de savoir si cette reproduction est illicite, en d'autres termes si, dans les conditions où elle se trouve réalisée, elle constitue une reproduction interdite par la loi du 23 avril 1883.

« D'après l'article 1^{er} de cette loi, la propriété littéraire ou artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art.

Toute reproduction au sens de la loi est donc illicite. » Mais la notion juridique de reproduction peut être comprise d'une manière plus ou moins étendue. On peut voir une reproduction en matière artistique, dans toute image quelconque répétant sous une forme quelconque l'œuvre protégée, ou bien on peut ne voir une reproduction que dans l'imitation ou la répétition de l'œuvre d'art sous la forme même de l'original.

La loi suisse, s'inspirant des principes du droit français, a entendu assurer à l'auteur le droit exclusif de reproduire son œuvre par tous les moyens et de toutes les manières sans distinction, sauf les exceptions qu'elle prévoit.

Son but a été d'assurer à l'auteur le bénéfice exclusif de son travail ; par conséquent, toute reproduction de l'œuvre originale qui lui enlève une [partie] du profit qu'il peut en tirer, lèse son droit.

Les débats devant les Chambres fédérales ne laissent aucun doute sur le sens de la loi et tous les commentateurs sont d'accord à cet égard. (Voir d'Orelli, « Bundesgesetz über Urheberrecht », page 33 ; Rufenacht, « Urheberrecht », page 80.) La reproduction est donc interdite, même lorsqu'elle s'opère sous une forme, c'est-à-dire par un art différent de celui qui a servi à créer l'original. »

Il n'y a d'ailleurs aucune différence à faire, au point de vue de l'étendue du droit de reproduction, entre la photographie et les beaux-arts. « Les œuvres photographiques et autres œuvres analogues », dit l'art. 9, sont au bénéfice des dispositions de la présente loi. « L'auteur d'une œuvre photographique enregistrée conformément à la loi est donc protégé en Suisse non seulement contre la reproduction par la photographie même, mais aussi contre la

reproduction par les arts graphiques (dessin, gravure, lithographie, peinture, etc.) ».

Aucune des exceptions prévues par la loi ne s'applique à la photographie, et parmi celles qui se rapportent aux autres catégories d'œuvres protégées, aucune ne pourrait s'appliquer, même par analogie, au cas actuel. La circonstance que les gravures reproduisant les photographies des demandeurs sont insérées dans un livre et ne sont pas publiées isolément ne modifie évidemment en rien le caractère illicite de la reproduction.

2. — Les éléments objectifs de la reproduction illicite se trouvent ainsi réunis en l'espèce. Les éléments subjectifs exigés par la loi pour que la répression de la reproduction et la réparation du dommage causé puissent être poursuivies en justice s'y rencontrent aussi.

A ce point de vue, la première question qui se pose est de savoir si le défendeur a commis un acte donnant contre lui ouverture à l'action civile. Les demandeurs lui ont reproché, d'une part, d'avoir reproduit leurs photographies en faisant faire et en publiant les vues contrefaites dans le guide « Genève et ses environs », et, d'autre part, d'avoir vendu ce guide, contenant les dites vues.

Il est constant en fait et avoué par le défendeur que celui-ci a vendu l'ouvrage incriminé. Ce fait seul suffit déjà, aux termes de l'art. 12 de la loi, pour engager la responsabilité civile de son auteur.

Mais à côté de ce fait, les instances cantonales ont encore admis que le défendeur s'était rendu coupable, comme éditeur, de la reproduction illicite elle-même.

Cette qualité d'éditeur, qui serait évidemment aggravante, ne saurait toutefois être reconnue chez le défendeur. Il ressort à l'évidence des preuves qu'il a administrées que le guide « Genève et ses environs » a été édité par Preuss, à Zurich, et non pas par le défendeur. Les dépositions des témoins entendus établissent en effet que c'est Preuss seul qui a fait rédiger et traduire l'ouvrage, qui l'a fait imprimer et brocher et qui en a payé tous les frais. Il résulte en outre du contrat conclu entre lui et le défendeur que celui-ci a acheté ferme 7000 exemplaires de cet ouvrage, avec le droit d'en être le dépositaire exclusif pour la Suisse romande, et

que c'est en cette qualité d'acheteur et de dépositaire exclusif qu'il a fait imprimer son nom sur la page du titre. Ces diverses preuves caractérisent le rôle du défendeur comme celui d'un acheteur et non d'un éditeur. Le fait que, au dire de Preuss, le défendeur est intervenu dans la correction des épreuves pour faire faire une série de changements (non spécifiés d'ailleurs) et qu'il a parcouru les illustrations, s'explique suffisamment par l'intérêt qu'il avait à l'ouvrage comme acheteur d'un grand nombre d'exemplaires, mais ne suffit pas à le transformer d'acheteur en éditeur.

Les jugements au fond des instances cantonales s'appuient pour lui attribuer la qualité d'éditeur, sur la circonstance que son nom figurait sur la feuille du titre et qu'il était dépositaire général de l'ouvrage pour la Suisse romande.

Les premiers juges admettent que l'inscription d'un nom sur le titre suffit à faire assumer au propriétaire de ce nom vis-à-vis des tiers, la responsabilité de l'éditeur. Cette thèse est évidemment trop absolue. La présence d'un nom sur la couverture crée une présomption que le porteur de ce nom peut être l'éditeur ou qu'il a participé dans une mesure quelconque à la publication du livre. Mais ce n'est là qu'une présomption qui peut être détruite par la preuve contraire. Or, en l'espèce, la preuve contraire a été administrée par le défendeur et résulte des pièces du procès.

En second lieu, les instances cantonales considèrent que le fait seul d'avoir été dépositaire général et seul concessionnaire du guide pour la Suisse romande suffisait à conférer au défendeur la qualité d'éditeur attendu que, aux termes de l'art. 372. C. O., le rôle de l'éditeur comporte non seulement la reproduction d'une œuvre, mais aussi sa diffusion dans le public. A supposer que ce raisonnement fût fondé au regard de l'article 372. C. O., on ne saurait conclure de la qualité d'éditeur du défendeur qu'il se soit rendu coupable de reproduction des photographies des demandeurs, puisque cette qualité dériverait du seul fait qu'il a répandu dans le public l'ouvrage incriminé ; en d'autres termes, on ne saurait se baser sur le fait de diffusion pour établir contre le défendeur la preuve du fait de reproduction.

C'est donc à tort, d'après ce qui précède, que les instances cantonales ont admis la responsabilité du défendeur du chef de repro-

duction des photographies des demandeurs ; cette responsabilité existe seulement du chef de vente des œuvres reproduites.

3. — La question se pose maintenant de savoir quelles sont l'étendue et la gravité de cette responsabilité.

A teneur de l'art. 12 de la loi, lorsque les actes de reproduction ou de vente illicite ont eu lieu sciemment ou par faute grave, le coupable doit dédommager l'auteur.

Les demandeurs ayant actionné le défendeur en dommages-intérêts avaient à faire la preuve que le défendeur avait agi sciemment ou par faute grave.

Les jugements cantonaux ont considéré cette preuve comme acquise ; celà résulte soit de leur teneur même soit des motifs de faits énoncés et de la condamnation prononcée. C'est à tort que le recourant prétend que sur ce point, l'arrêt de la Cour de Justice n'est pas motivée ; cet arrêt adopte en effet les motifs du jugement de 1^{re} instance ; c'est à tort aussi que le recourant soutient que ce dernier jugement est en contradiction avec les faits de la cause et les dispositions de la loi fédérale.

Il est constant que le recourant connaissait la composition du volume avant sa publication, puisque d'après le témoignage de Preuss, il est intervenu dans la rédaction pour faire faire une série de changements et a parcouru les illustrations.

Suivant la même déposition, il a fourni des photographies à Preuss, lequel a dit il est vrai, ne plus se souvenir si c'était en vue du guide. De son côté le recourant lui-même a déclaré devant la première instance qu'il avait « montré » des photographies à Preuss en vue de la préparation de son guide. Enfin il s'est fait donner décharge par Preuss de toute responsabilité pour les reproductions de photographies contenues dans le guide.

Il résulte de ces faits, d'une part, que le recourant avait des raisons de se douter, si même il ne savait pas d'une manière positive, qu'une partie des photographies reproduites provenaient de Charnaux frères, et d'autre part, qu'il avait des craintes au sujet de la légalité de ces reproductions et se rendait compte de la responsabilité qu'il pouvait encourir du fait de la vente du guide, puisqu'il se faisait garantir par Preuss. Il avait dès lors le devoir, avant de se charger de cette vente, de s'assurer si les photographies

reproduites avaient été enregistrées et jouissaient de la protection légale, et, en ne le faisant pas, il a incontestablement commis une faute.

Cette faute a, en outre, un caractère grave résultant spécialement de l'importance de la reproduction illicite ; du devoir professionnel qui s'imposait au recourant, comme libraire et dépositaire général du guide, de vérifier la légalité de la reproduction des photographies ; de la facilité avec laquelle il pouvait se renseigner à ce sujet puisqu'il était en relations d'affaires avec les demandeurs et avait à sa disposition leurs catalogues imprimés portant l'indication « Originaux déposés. — Reproduction interdite » ; enfin et surtout de la participation importante du recourant à la préparation du guide.

Il est manifeste que le recourant aurait pu, avec l'attention la plus ordinaire reconnaître que certaines illustrations du guide étaient empruntées, à des photographies déposées et protégées, et que s'il ne l'a pas fait, c'est qu'il n'a pas voulu se procurer à ce sujet une certitude qui l'aurait empêché de profiter de l'œuvre d'autrui. Il a préféré couvrir sa responsabilité en se faisant garantir par l'éditeur Preuss ; mais, ainsi que le fait justement observer le règlement cantonal, cette décharge ne peut avoir d'effet qu'entre les parties contractantes ; elle n'en a aucun à l'égard des tiers. La circonstance invoquée par le recourant, qu'il aurait eu confiance dans les procédés commerciaux de Preuss, ne saurait l'affranchir du reproche d'avoir négligé de remplir un devoir qui lui incombait à lui personnellement, comme libraire et dépositaire général du guide.

4. — L'existence matérielle d'une reproduction illicite, la vente de cette reproduction par le recourant et la faute grave de celui-ci étant établies, il s'en suit que l'action en dommages-intérêts dirigée contre lui est bien fondée en principe et il ne reste plus à examiner que les sanctions prononcées par les instances cantonales.

Celles-ci ont tout d'abord alloué aux demandeurs 800 fr. à titre de dommages-intérêts. Conformément aux allégués des demandeurs eux-mêmes, le jugement de première instance constate très justement que le dommage causé à Charnaux frères, a

consisté en ce que la vente du guide avec les vues qu'il contient a empêché la vente de leurs photographies. Mais après avoir ainsi reconnu la base juridique d'appréciation du dommage, les premiers juges l'ont abandonné pour déterminer celui-ci d'après le prix habituellement payé pour le droit de reproduction d'œuvres photographiques. En ce faisant, ils n'ont pas condamné le défendeur à réparer le dommage réel causé par l'acte dont il doit répondre, savoir la vente de 1500 exemplaires du guide, mais un dommage supposé qu'aurait causé au tiers l'éditeur Preuss, et représentant le prix que ce dernier aurait *dû payer* pour acquérir le droit de reproduire les photographies des demandeurs.

Quant aux frais et dérangements occasionnés aux demandeurs par l'obligation où ils ont été de s'adresser à la justice, on ne saurait y voir un élément du dommage que le défendeur est tenu de réparer en vertu de l'art. 12 de la loi.

Les demandeurs doivent être indemnisés de ces frais et dérangements par l'adjudication des frais et dépens du procès.

Ces deux rubriques ne sont d'ailleurs appuyées d'aucune pièce justificative.

La base juridique des jugements cantonaux en ce qui concerne la fixation des dommages-intérêts étant erronée, il a lieu de procéder à une nouvelle évaluation du dommage causé, c'est-à-dire du gain que la vente du guide a empêché les demandeurs de réaliser par la vente des vingt photographies reproduites dans cet ouvrage.

En l'absence de toute donnée certaine permettant de calculer arithmétiquement l'importance de ce dommage une somme de 500 fr. apparaît comme suffisante pour couvrir la perte réellement éprouvée par les demandeurs. Il est évident que la concurrence faite à leurs photographies par le guide « Genève et ses environs » était très indirecte et par conséquent peu dangereuse. En effet, les acheteurs du guide le prenaient surtout pour avoir des renseignements sur Genève et ses environs, tandis que les acheteurs de photographies comme celles des demandeurs sont surtout guidés par le désir de posséder de belles et grandes images des choses qu'ils ont vues et dont ils veulent garder un souvenir artistique.

5. — Outre la condamnation aux dommages-intérêts, les ins-

tances cantonales ont ordonné la confiscation et la destruction aux frais de B. des exemplaires du guide saisis, tous droits réservés quant aux planches ayant servi à la reproduction et à l'impression des vues dont il s'agit.

Aux termes de l'art. 18 de la loi, la confiscation de l'œuvre contrefaite sera prononcée par le juge, suivant son libre arbitre, tant contre le contrefacteur que contre l'importateur et le débitant.

La confiscation n'est donc pas un droit absolu des demandeurs, mais il appartient au juge de la prononcer ou de ne pas la prononcer, suivant qu'il l'estime à propos. Il y a lieu, par conséquent, d'examiner dans chaque cas particulier si elle se justifie ou pas.

La confiscation, en matière de propriété littéraire et artistique, comme en matière de marques de fabrique, n'est pas une peine mais une mesure préventive, destinée principalement à empêcher à l'avenir la violation du droit d'auteur par la vente des objets contrefaits, des reproductions illicites (voir Pouillet, *Propriété littéraire et artistique*, pages 634-637; Klostermann, *Urheberrecht*, page 248; d'Orelli, *Urheberrecht*, page 106; *Entsch des deutsch, Reichsgerichts*, T. V., page 265). C'est donc principalement au point de vue de la protection du droit de propriété à l'avenir qu'il faut se placer pour décider si la confiscation se justifie.

En l'espèce, la nécessité de la confiscation se heurte à l'objection que la majeure partie des photographies des demandeurs n'est plus actuellement au bénéfice du droit exclusif de reproduction, et que pour celles formant l'objet des deux derniers dépôts, la protection légale n'a plus que quelques mois à durer, l'échéance du délai de protection de 5 ans devant arriver aux dates des 7 décembre 1899 et 10 août 1900. On pourrait se demander si la simple séquestration des exemplaires saisis du guide jusqu'à l'expiration de la protection légale pour toutes les photographies reproduites, ne suffiraient pas à la protection des droits de Charnaux frères. Mais le terme de confiscation employé par la loi implique l'idée d'une dépossession, d'une expropriation définitive de l'objet frappé et n'autorise pas le juge à ordonner une simple suspension du droit de disposition de l'objet.

En outre, la loi, en prévoyant la confiscation, et alors même qu'elle a laissé au juge la faculté de la prononcer suivant son libre arbitre, a entendu cependant l'instituer comme une suite légale de la violation du droit d'auteur. Lorsqu'une reproduction est reconnue illicite, elle doit, dans la règle être confisquée ; on ne doit pas, à moins de motifs exceptionnels et impérieux, la laisser subsister et risquer ainsi de la voir rentrer dans la circulation.

En revanche, la confiscation que la loi prescrit ne doit pas, à moins d'impossibilité matérielle, s'étendre à autre chose qu'à l'objet contrefait. Dans l'espèce, l'objet contrefait est formé uniquement par les vues reproduites d'après les photographies de Charnaux ; le reste de l'ouvrage « Genève et ses environs », c'est-à-dire le texte et les autres illustrations, n'est pas argué de contrefaçon.

Les instances cantonales ont donc été trop loin en prononçant la confiscation de l'ouvrage tout entier. Pour que le but de la loi soit atteint, il suffit que les vues reproduites d'après les photographies des demandeurs soient supprimées dans les exemplaires saisis du guide, suppression qui peut certainement avoir lieu tout en conservant intact le reste de l'ouvrage.

Quant au mode matériel d'exécution de la confiscation, c'est là une question plutôt technique que le Tribunal n'a pas à spécifier. Il appartiendra à l'autorité chargée de cette exécution de choisir, après avoir pris au besoin l'avis d'experts, le moyen technique le plus propre à réaliser la suppression des vues contrefaites tout en conservant les autres parties de l'ouvrage.

Il est d'ailleurs réservé au recourant pour le cas où il estimerait la suppression des vues contrefaites plus onéreuse pour lui que la destruction complète du volume, le droit d'opter pour cette seconde alternative.

Une dernière question reste à examiner ; c'est celle soulevée par le défendeur devant la seconde instance cantonale, de savoir si la confiscation peut encore être prononcée en ce qui concerne les vues reproduites d'après des photographies dont le délai de protection est aujourd'hui expiré.

Pour la solution de cette question, l'on doit s'en tenir, comme l'a fait la seconde instance, à la règle générale d'après laquelle le

juge doit se placer pour rendre son jugement, au moment où la demande a été formée. Or au moment de la demande de Charnaux frères, toutes les photographies de ceux-ci étaient encore protégées ; la confiscation était donc à ce moment-là possible et légale.

La situation de la cause ne saurait être changée par le fait que, pendant la durée du procès, la période de protection a pris fin. Le juge doit statuer sur la demande comme s'il avait pu le faire immédiatement après la formation de celle-ci ; à ses yeux toutes les reproductions ont encore le caractère illicite qu'elles avaient au moment où elles lui ont été déférées. La mesure de la confiscation et de la suppression doit donc s'appliquer à toutes les vues contrefaites et non seulement à celles reproduisant des photographies encore protégées aujourd'hui.

Par ces motifs

LE TRIBUNAL FÉDÉRAL

PRONONCE :

I. Le recours est déclaré partiellement fondé et l'arrêt de la cour de justice de Genève, du 29 avril 1899, est réformé en ce sens :

a. Que les dommages-intérêts alloués à Charnaux frères sont réduits à la somme de 500 fr.

b. Que la confiscation ordonnée est restreinte aux reproductions illicites des vingt vues photographiques propriété de Charnaux frères, ces reproductions devant être supprimées aux frais de R. B., dans les exemplaires saisis de l'ouvrage « Genève et ses environs » « Genf und Umgebung ».

c. Que la réserve relative aux planches ayant servi à la reproduction et à l'impression des vues litigieuses est supprimée.

L'arrêt cantonal est confirmé pour le surplus quant au fond et quant aux dépens.

II. Pour l'instance fédérale, un émolument de justice de 60 fr., ainsi que les frais d'expédition et débours s'élevant à 71 fr. 10,

sont mis par moitié à la charge des parties. Il n'est pas alloué de dépens.

III. Communication du présent arrêt sera faite à la Cour de justice de Genève et aux deux parties.

Lausanne, le 15 septembre 1899.

· AU NOM DE LA 1^{re} SECTION DU TRIBUNAL FÉDÉRAL SUISSE :

Le Président :

ROTT.

Le Secrétaire :

A. PRÉLAZ.

